



Règlement sur les services aux enfants et les ressources

Recommandations formulées par l'Association des  
travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-  
Brunswick

---

JANVIER 2020

### ***Règlement sur les services aux enfants et les ressources***

#### **Recommandations formulées par l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick**

L'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB) est l'organisme de réglementation de la profession du travail social au Nouveau-Brunswick ; l'association vise à protéger le public et à favoriser l'excellence dans la pratique du travail social. L'ATTSNB représente plus de 2 000 travailleuses et travailleurs sociaux à l'échelle de la province et elle reflète les valeurs du travail social, donne l'exemple en matière de déontologie et inspire confiance au public.

L'ATTSNB félicite le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour ses efforts visant à mettre à jour la *Loi sur les services à la famille* et à obtenir la rétroaction de la population sur les modifications proposées du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources — Loi sur les services à la famille*.

L'ATTSNB appuie et apprécie les modifications du règlement en question. L'intégration des soins prodigués par la parenté dans le règlement facilitera les efforts déployés pour garder les enfants au sein de la famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et renforcera les soutiens assurés aux enfants et aux jeunes, tout en réduisant le fardeau qui pèse sur le système de placement en foyer nourricier.

L'intégration des foyers de placement particulier et des centres de traitement et le fait de permettre aux enfants et aux jeunes qui ne sont pas pris en charge par le ministre d'avoir accès aux services des centres de traitement sont d'autres modifications qui profiteront aux enfants et aux jeunes du Nouveau-Brunswick et permettront d'offrir d'autres possibilités aux jeunes et aux familles qui ont besoin d'autres mesures de soutien.

Enfin, l'ATTSNB est d'accord avec le ministère du Développement social pour dire qu'il faut renforcer l'obligation de rendre des comptes pour les foyers de groupe afin d'assurer la protection des enfants pris en charge, qui sont les personnes les plus vulnérables du Nouveau-Brunswick.

Les recommandations suivantes, formulées par l'ATTSNB, portent sur la modification du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources* :

1. À l'article 2 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134* pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, il y a une faute de frappe sous le titre « Durée de l'entente » ; la version anglaise devrait se lire « until the Minister transfers the guardianship of the child ».

2. Même si la confidentialité est d'une importance primordiale, la communication de renseignements entre professionnels dans certaines situations s'avère nécessaire afin d'assurer la sécurité de l'enfant. Le règlement devrait comprendre un énoncé précisant que des renseignements peuvent être communiqués entre professionnels sans le consentement des parents seulement si une telle communication est nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.
3. L'ATTSNB recommande que les paragraphes 19.1(1) et 19.1(2) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77* pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et les paragraphes 4(2) et 4(3) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* soient modifiés afin d'exiger la vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables afin d'assurer la sécurité et la protection d'enfants vulnérables. Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables sert à vérifier si la personne a un casier judiciaire et si elle a obtenu un pardon pour une infraction sexuelle. La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables a été créée pour protéger les enfants et les personnes vulnérables. Voilà pourquoi il est essentiel que les futurs parents nourriciers, les parents-substituts, les fournisseurs de soins dans les foyers de parents-substituts et les futurs employés de foyers de groupe ou de centres de traitement obtiennent une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables.

Les alinéas 77d) et 102d) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* exigent seulement que le responsable du foyer de groupe ou de centre de traitement tient sur chaque membre du personnel une copie d'un rapport de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. Le libellé des alinéas et l'exigence devraient être modifiés afin d'exiger que le personnel obtienne une vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables aussi.

4. La partie 1, intitulée « Définitions et aptitude », du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* devrait comprendre une définition de « services dispensés par la parenté ». La définition de « foyer de parent-substitut » qui figure dans cette partie du règlement est la suivante : « Centre de placement communautaire dans lequel un parent-substitut fournit dans un cadre familial des services de soins à un enfant pris en charge ». Il faudrait préciser aussi dans les définitions que les services dispensés par la parenté sont fournis aux enfants qui vivent au sein de la parenté et ne sont pas sous la tutelle du ministre.
5. La partie 1, intitulé « Définitions et aptitude », du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* comprend la définition suivante de

« centre de traitement » : « Centre de placement communautaire dans lequel des services d'évaluation, de soins et de traitement en matière de dépendance ou de santé mentale sont fournis dans un cadre structuré à au plus six enfants qui y résident vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à l'exclusion d'un établissement psychiatrique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale* ». La définition ne précise pas l'objectif de ces centres et devrait préciser exactement ce qui les distingue de ceux qui sont définis dans la *Loi sur la santé mentale*.

L'accès aux centres de traitement pour les enfants et les jeunes qui sont aux prises avec des troubles de santé mentale et des dépendances, surtout s'ils ne sont pas sous la tutelle du ministre, est une mesure extrêmement positive. Quant à la question des centres, l'ATTSNB entend des opinions divergentes de la part des membres. Certains membres croient que les centres de traitement devraient relever du ministre de la Santé, tandis que d'autres croient qu'ils devraient continuer de relever du ministère du Développement social. L'ATTSNB recommande qu'un examen soit mené à l'interne afin de régler la question.

6. Il faudrait reformuler la version anglaise du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources — Loi sur les services à la famille* afin d'adopter un langage axé sur l'enfant. Au lieu de « The minister may provide support, including financial assistance, to a family with a child who is a disabled person », il faudrait mettre « to a family raising a child with a disability ». La formule permet de mettre « child » avant « disability » afin que l'enfant ne soit pas défini par son handicap.
7. Le paragraphe 7(1) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources — Loi sur les services à la famille*, portant sur le Programme des services de protection de l'enfance, devrait préciser aussi que « Le ministre peut apporter un soutien, notamment une aide financière et l'accès à des programmes de santé mentale ou de traitement en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme, à la famille d'un enfant recevant dans son domicile des soins qui sont préjudiciables à sa sécurité ou à son développement. » La pauvreté, la santé mentale et les dépendances sont souvent des facteurs dans des cas de violence et de négligence à l'égard des enfants. Il faudrait mettre à jour le règlement pour en tenir compte et fournir des services qui visent le traitement des racines des problèmes afin de soutenir les familles, d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants et de permettre aux enfants de rester au sein de leur famille.
8. La version anglaise du paragraphe 12(2) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources — Loi sur les services à la famille* devrait préciser ce qui suit : « The permanency planning committee shall minimally include the following members ». Le comité de planification visant la permanence devrait compter d'autres membres, dans la mesure du

possible, si une telle composition s'avère raisonnable et si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. L'article 13 du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* qui porte sur les conférences de groupe familiales ne fait pas mention de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du point de vue de l'enfant. Il faudrait y ajouter ces deux éléments, car l'intérêt supérieur de l'enfant est un élément principal du plan et devrait figurer parmi les critères énumérés dans le paragraphe 13(4).

L'article devrait préciser que des membres de la famille, des amis et des personnes qui jouent un rôle important dans la vie de l'enfant, qui pourraient apporter une contribution importante au plan ou qui pourraient offrir un apport dans l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être invités à participer à la conférence de groupe familiale, même si les parents ne veulent pas qu'ils en fassent partie.

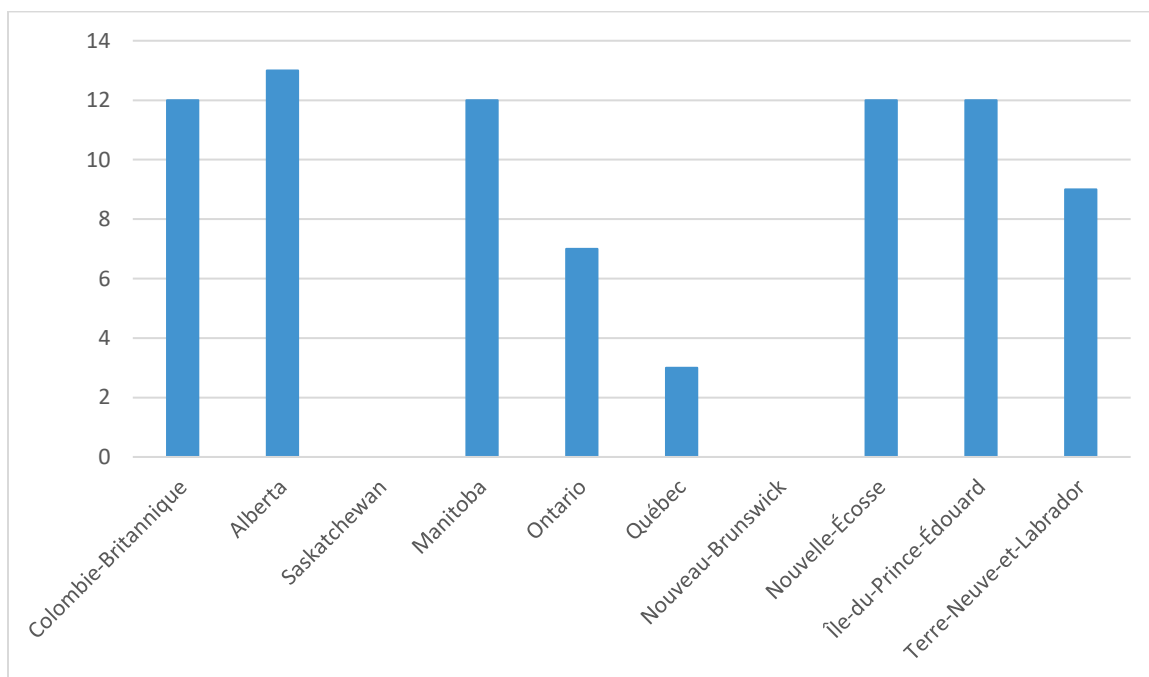
10. Les paragraphes 26(2), 37(4) et 49(4) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* portent sur les foyers de parents-substituts, les foyers de placement particulier et les foyers nourriciers auxquels le ministre accord un agrément « après l'avoir visité au moins une fois ». L'agrément devrait être accordé après une évaluation complète du foyer et des futurs fournisseurs de soins, en plus des visites du foyer. Nous proposons que le libellé de ces paragraphes soit modifié afin de prévoir les mesures mentionnées. Le paragraphe 15(2), lequel prévoit au moins une visite du foyer avant que l'agrément soit accordé, est acceptable, car un placement dans un foyer de parent-substitut a typiquement lieu dans une situation de crise.
11. La version anglaise du paragraphe 58(1) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* devrait se lire « adult with a disability » au lieu de « adult disabled person ».
12. Le paragraphe 58(3) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* précise que « le parent nourricier qui devient titulaire d'un agrément de services d'hébergement en famille alternative ne peut fournir des services à un enfant pris en charge que dans l'un des cas suivants : a) l'enfant est le frère ou la soeur de l'adulte que vise le paragraphe (1); b) il était bénéficiaire de services dans ce foyer nourricier au moment de l'approbation de la demande; c) il est le frère ou la soeur de l'enfant que vise l'alinéa b). »

L'ATTSNB est d'avis que le parent nourricier qui devient titulaire d'un agrément de services d'hébergement en famille alternative ne devrait pas perdre la capacité de fournir des services aux enfants pris en charge. Les parents nourriciers qui veulent continuer

d'accueillir des enfants tout en fournissant des soins à un adulte ayant des besoins spéciaux devraient être autorisés à le faire, si une telle mesure est dans l'intérêt supérieur de l'adulte et de l'enfant. Étant donné que toute situation est unique, au lieu de séparer les foyers nourriciers et les services d'hébergement en famille alternative, il faudrait les évaluer au cas par cas. Il serait raisonnable de faire en sorte que le travailleur social pour l'adulte ayant un handicap qui habite le foyer et le travailleur social de l'enfant pris en charge dont le placement au foyer est envisagé se réunissent pour discuter de la question et évaluer la situation. L'évaluation devrait viser toute préoccupation liée à la sécurité de l'enfant et de l'adulte ayant un handicap, compte tenu de la présence de l'autre, car la protection des deux personnes est d'une importance primordiale.

13. L'article du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille* qui porte sur les foyers de groupe ne précise ni le nombre d'enfants qui peuvent être placés dans un foyer de groupe ni l'âge des enfants. Il est important que le règlement prévoie ces normes afin d'assurer le bien-être de l'enfant et de veiller à ce que des enfants en bas âge ne soient pas placés dans un foyer de groupe, comme la vérificatrice générale l'a souligné dans son rapport de 2019.

Un survol des provinces canadiennes permet de constater l'âge le plus jeune auquel un enfant peut être placé dans un foyer de groupe dans chaque province :



Comme le tableau ci-dessus l'indique, Alberta établit l'âge pour le placement dans un foyer de groupe le plus élevé, soit 13 ans ; en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, l'âge minimal est de 12 ans ; à Terre-Neuve-et-Labrador, c'est 9 ans ; l'âge minimal en Ontario est de 7 ans ; au Québec, les enfants âgés de 3 ans peuvent être placés dans un foyer de groupe ; le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan n'ont établi aucun âge minimal et les nouveau-nés peuvent être placés dans un foyer de groupe.

La moyenne des âges minimaux que les provinces ont établis pour le placement dans un foyer de groupe est de 10 ans. Si on fait le calcul en tenant compte du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, la moyenne des provinces canadiennes est de 8 ans. Compte tenu de l'âge minimal qu'imposent la plupart des provinces pour le placement dans un foyer de groupe ainsi que de l'importance de la cohérence et des liens tissés pendant les premières années de la vie d'un enfant, l'ATTSNB est d'accord avec le défenseur des enfants et de la jeunesse pour dire qu'aucun enfant âgé de moins de 10 ans ne devrait être placé à long terme dans un foyer de groupe.

14. Selon le paragraphe 74(2) du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources — Loi sur les services à la famille*, « Le cas échéant, le responsable verse les sommes qu'accorde le ministre à titre de soutien financier dans un compte distinct, et lui fournit sur demande un compte rendu des dépenses engagées pour réaliser le plan de soin de l'enfant. » Toutefois, même si l'article 84 précise que « Dès qu'un enfant ne reçoit plus de services de la part du responsable du foyer de groupe, ce dernier lui remet ses effets personnels », l'article ne mentionne pas qu'il faut remettre à l'enfant les fonds que reçoit le foyer de groupe pour l'enfant. L'article devrait préciser qu'il faut remettre à l'enfant tout l'argent qui lui appartient.
15. Même si l'observation suivante ne porte pas sur un article précis du *Règlement sur les services aux enfants et les ressources*, l'ATTSNB tient à souligner que l'adoption de lois et de règlements doit servir à appuyer les efforts que déploient les responsables de la protection de l'enfance afin de collaborer avec les parents dans la mesure du possible. Même si une comparution devant le tribunal devrait constituer un dernier recours, une modification permettant aux juges de tenir compte des traumatismes et de tenir des audiences à l'extérieur des tribunaux traditionnels faciliterait la comparution des familles devant les tribunaux. La possibilité de s'asseoir autour de la table pour tenir une discussion peut réduire l'intimidation et le déséquilibre de pouvoir liés aux tribunaux traditionnels et encourager les parents qui se trouvent dans le système de protection de l'enfance à collaborer avec les travailleuses et travailleurs sociaux afin d'apporter des changements positifs à leur vie et à la vie de leur enfant.

16. Afin que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fasse preuve de transparence à l'égard de la population de la province dans des consultations futures, l'ATTSNB exhorte le gouvernement à fournir un document de comparaison qui souligne clairement les modifications législatives proposées et donne les motifs de chaque modification. Cela permettrait aux gens du Nouveau-Brunswick de mieux comprendre les modifications proposées et de fournir une rétroaction complète.

L'ATTSNB félicite le gouvernement des efforts qu'il déploie afin d'améliorer la vie des enfants du Nouveau-Brunswick en modifiant les règlements et attend avec plaisir de participer à l'élaboration d'autres mesures législatives en matière de protection de l'enfance.